



DU 11 SEPTEMBRE 2015

Dossier n° 11 – 2015/2016 : MLV Val Maubuée c. CF Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Kambilo Mathias ONA EMBO, régulièrement convoqué et accompagné de Mesdames Georgette ONA EMBO et Zohra BENHAMOUCHE, respectivement présidente et vice-présidente de Marne la Vallée Val Maubuée Basket ;

Monsieur Kambilo Mathias ONA EMBO ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Mathias ONA EMBO KAMBILO (licence n°ON620350) est licencié au sein de l'association sportive Marne la Vallée Basket Val Maubuée en qualité d'entraîneur des équipes masculines évoluant dans la poule H du championnat nationale 3 (NM3) et dans la poule D du championnat national U15 Elite organisés par la FFBB ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°1052 du 31 janvier 2015 opposant son équipe à celle de Wasquehal Flash B, Monsieur ONA EMBO KAMBILO a été sanctionné d'une faute technique pour « contestations » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°67 d'U15 Elite contre l'équipe de Bussy Basket Club en date du 7 mars 2015, le coach a été sanctionné d'une faute technique pour « Injure à l'arbitre » ;

CONSTATANT que le 12 avril 2015, au cours de la rencontre n°0305 du championnat jeune l'opposant à l'équipe rémoise, M. ONA EMBO KAMBILO a reçu une nouvelle faute technique pour « *Contestations répétées* » ;

CONSTATANT qu'enfin, le 29 avril 2015, lors de la rencontre n°0319 l'opposant à l'équipe de Charenton, l'entraîneur de l'équipe U15 Elite s'est vu infliger une faute technique pour « *Contestations* » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, M. Mathias ONA EMBO KAMBILO a ainsi cumulé quatre fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport au cours de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que, conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux, un dossier disciplinaire a été ouvert par la Commission Fédérale de Discipline à son encontre ;

CONSTATANT que la Commission, qui s'est réunie le 29 juin 2015, a décidé de prononcer à l'encontre de :

- Monsieur ONA EMBO Kambilo Mathias (licence n° ON620350) une suspension d'un (1) mois ferme et de six (6) semaines avec sursis ;
- De révoquer la peine de deux (2) mois de suspension avec sursis infligée à M. Kambilo Mathias ONA EMBO le 15 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il était en outre précisé que, sous réserve des recours éventuels et de la qualification de l'intéressé pour la saison sportive 2015/2016, la peine s'établira du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015, le reste de peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

CONSTATANT que par un courrier du 21 juillet 2015, la présidente de l'association sportive Marne la Vallée Basket Val Maubuée, dûment mandatée par Monsieur Mathias ONA EMBO KEMBILA, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Fédérale de Discipline en ce qu'elle serait contraire, d'une part, à la jurisprudence et, d'autre part, à la réglementation du droit du travail ; qu'en outre, aucun rapport n'a été rédigé par les arbitres ; qu'enfin, la sanction est disproportionnée et cause un préjudice au club ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 36 des Règlements Officiels FIBA, « *Chaque équipe doit faire de son mieux pour s'assurer de la victoire mais cela doit être fait dans un esprit de sportivité et de fair-play. Tout manque de coopération délibéré ou répété ou tout manque de conformité à l'esprit et l'intention de cette règle doit être considéré comme une faute technique.* » ;

CONSIDERANT que par définition, les contestations et injures envers un officiel entrent dans le champ de cet article ;

CONSIDERANT que Monsieur ONA EMBO KEMBILA ne conteste pas les quatre fautes techniques prononcées contre lui ; qu'il estime cependant que ces sanctions sportives sont des faits de jeu et, qu'à ce titre, elles ne nécessitent aucune autre sanction en dehors de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il conteste par ailleurs le motif « *injure à arbitre* » et demande sa requalification en « *contestation* » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime pour sa part que l'arbitre a souhaité sanctionner une faute de comportement de l'entraîneur qui a, en toute vraisemblance et à un moment donné, eu une attitude déplacée lors de la rencontre ; que l'injure et la contestation constituent l'une comme l'autre des motifs incontestables de faute technique ; que la sanction prononcée en première instance ne traduit aucune sévérité particulière motivée par le grief d'injure et ne repose que sur le constat de fautes techniques justifiées ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient ensuite à rappeler que dorénavant et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les sanctions ne peuvent revêtir de caractère automatique ; qu'il en découle que les organismes disciplinaires doivent apprécier au cas d'espèce les situations individuelles des personnes mises en cause avant de prononcer, le cas échéant, une sanction ;

CONSIDERANT en l'espèce que Monsieur ONA EMBO KEMBILA a été sanctionné de quatre fautes techniques cumulées sur une période relativement courte (du 31 janvier au 29 avril 2015) ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en outre que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur et retenir une suspension ferme assortie d'une nouvelle période de sursis ; qu'en effet, M. ONA EMBO KEMBILA a déjà été sanctionné par les organismes disciplinaires pour le cumul de telles fautes et ce, alors même qu'il est salarié de son club et connaît les conséquences de la répétition d'une attitude contestatrice ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel soulève toutefois que la Commission Fédérale de Discipline a fixé le point de départ des sanctions envers Monsieur ONA EMBO KEMBILA au 1^{er} octobre 2015 ; que cette disposition est contraire à l'article 632.2 des Règlements Généraux prévoyant que la décision de première instance est exécutoire dès l'expiration des délais d'appel ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'une suspension d'un mois ferme courant à compter d'une période sans compétition n'apparaît dès lors pas disproportionnée ;

CONSIDERANT ensuite que l'article 603.2 dispose que « *Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou l'association ou société sportive sanctionnée ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.* » ;

CONSIDERANT d'une part que l'appelant n'a pas demandé que son sursis ne soit pas révoqué ; que, d'autre part, en raison du passé disciplinaire de l'entraîneur, la Chambre d'Appel estime que cela n'apparaît pas justifié ;

CONSIDERANT dès lors que la révocation automatique et total du sursis prononcé en février 2013 contre M. ONA EMBO KEMBILA doit être confirmée ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel rappelle qu'une suspension prononcée à l'encontre d'un licencié n'est pas contraire au droit du travail ; qu'en effet, l'entraîneur pourra continuer d'exercer son activité salariée au sein du club ; que seule sa présence sur les feuilles de marque (et tout coaching à distance, notamment des tribunes, lors des rencontres) lui est interdite ;

CONSIDERANT que le Statut de l'entraîneur prévoit en outre une procédure pour procéder au remplacement temporaire d'un coach sans que le club ne soit contraint de recruter un entraîneur équivalent ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline pour mauvaise application de la période de suspension ;

CONSIDERANT en effet que la suspension d'un mois ferme envers Monsieur Matthias ONA EMBO KEMBILA devra être exécutée à compter de sa notification ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De maintenir la suspension d'une durée d'un (1) mois ferme et de six (6) semaines avec sursis à l'encontre de Monsieur ONA EMBO KAMBILO Mathias (licence n° ON620350), licencié de l'association sportive Marne La Vallée Val Maubuée Basket ;
- De confirmer la révocation du sursis de deux (2) mois infligée lors d'une décision du 15 février 2013 ;
- De préciser que la suspension de Monsieur ONA EMBO KAMBILO prendra effet à compter du 18 septembre jusqu'au 18 décembre 2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, BES, FONTAINE, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 13 – 2015/2016 : CSP 19 c. CD Paris

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres III et IX ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive Club Sportif Parisien 19^{ème} ;

Après avoir entendu l'association sportive Club Sportif Parisien 19^{ème}, régulièrement convoquée et représentée par Madame GERMAIN Delphine ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Madame GERMAIN Delphine ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2014/2015, évoluait notamment au sein du championnat de D1 – Excellence Féminine, l'équipe 2 du Club Sportif Paris 19^{ème} et l'IE-CTC Grand Paris ; que cette dernière regroupe les joueuses de la JA Montrouge et de Paris Centre 3 ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison le Club Sportif Parisien 19^{ème} (CSP 19) a alerté le Comité Départemental sur le fait que ladite inter-équipe ne présentait aucune joueuse titulaire d'une licence AS ;

CONSTATANT que cet élément a également été porté à la connaissance du Bureau et du Comité directeur du Comité Parisien le 23 juillet ; que par courrier du 1^{er} juillet 2015, le Président du Comité Parisien a demandé l'ouverture d'un dossier à l'encontre de « *l'équipe d'Excellence Féminine CT Grand Paris pour le motif suivant : absence de licence AS* » ;

CONSTATANT que les parties ont alors été convoquées en urgence à la séance de la Commission de discipline du 8 juillet 2015 ;

CONSTATANT que dans sa décision notifiée le 13 juillet 2015, la Commission de discipline constate que le club porteur de la CTC ne nie pas l'infraction aux règles relatives à la qualification et à la participation de ses licenciées ; qu'en conséquence, elle prononce la perte par pénalité de deux rencontres pour l'équipe Senior féminine D1 de la CTC Grand Paris et un avertissement au président ;

CONSTATANT que cette décision a pour conséquence de faire descendre la CTC Grand Paris de la troisième à la cinquième place au classement, mais n'impacte pas les descentes ;

CONSTATANT qu'un courrier daté du 13 juillet 2015 a été transmis par courriel à chacun des clubs ayant une équipe engagée en D1 lors de la saison 2014/2015, ayant pour objet d'acter le classement final du championnat ;

CONSTATANT ainsi, qu'à l'issue de la saison 2014/2015, la décision adoptée suite à la commission disciplinaire du 8 juillet est la suivante :

- Montée de LA DOMREMY BASKET 13 – 2 en Promotion d'Excellence Régionale Féminine ;
- Rétrogradations du CLUB SPORTIF PARISIEN 19^{ème} et PB 973 en D2 – Promotion d'Excellence Féminine Départementale ;

CONSTATANT que le 16 juillet 2015, le CSP 19 a saisi le Comité Parisien de BasketBall d'une demande de recours gracieux aux fins de repêchage de l'équipe du CSP 19 en Excellence féminine ;

CONSTATANT que, parallèlement, par courrier du 23 juillet 2015, le CSP 19 a régulièrement interjeté appel de la décision du Comité de valider le classement de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT qu'en l'absence de réponse à son recours gracieux, le CSP 19 a confirmé son appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière, en ce que l'inter-équipe de la CTC Grand Paris a été en infraction tout au long de la saison ; que le Comité de Paris n'a pas effectué les contrôles des feuilles de marque ; que le Comité n'a pas tiré les conséquences de cette infraction aux règlements ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que le CSP 19 a disputé sa rencontre de la phase aller contre la CTC Grand Paris lors de la deuxième journée du championnat ; que le club a alors constaté le non-respect de la réglementation relative aux licences AS ;

CONSIDERANT que lors du match retour, le même constat a été fait par le club ; qu'aucune réserve n'a cependant été faite par le club ni pendant les rencontres ni postérieurement ;

CONSIDERANT en effet que le Règlement Sportif Particulier CTC prévoit que « *tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS lui permettant d'évoluer avec les équipes de son club principal, et une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la CTC* » ;

CONSIDERANT que la réglementation fédérale prévoit en effet que chaque interéquipe devra inscrire sur la feuille de marque des joueurs ou joueuses titulaires d'une licence AS ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces éléments que la Commission Sportive départementale n'a pas effectué un contrôle effectif des feuilles de marque tout au long de la saison ;

CONSIDERANT que suite à une nouvelle alerte du CSP 19 le 23 juin 2015 lors du dernier Bureau et Comité Directeur de la saison, une convocation en urgence devant la Commission de Discipline a été effectuée ; que cette dernière s'est réunie le 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le représentant de l'interéquipe CTC Grand Paris reconnaît l'infraction à la réglementation relative aux licences AS ; que la Commission de Discipline a tiré les conséquences de cette infraction en prononçant la perte par pénalité des rencontres n°515 et 540 des 18 et 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 902 des Règlements Généraux, il est possible de retirer un droit accordé dans un délai de deux mois ; qu'au-delà de ces deux mois, ce droit sera considéré comme définitivement acquis, sauf à démontrer une fraude dans l'attribution dudit droit ;

CONSIDERANT que cette règle a notamment pour objectif de préserver l'équilibre des compétitions et l'équité entre les clubs ;

CONSIDERANT que le Comité Directeur Départemental a tiré les conséquences de cette décision en appliquant la perte par pénalité de deux rencontres à l'interéquipe de la CTC Grand Paris et validant ainsi le classement de la division Excellence Féminine pour la saison 2014/2015 ;

CONSIDERANT que le CSP 19 était alors classé à la 9^{ème} et avant dernière position ; que le règlement sportif particulier applicable à ce championnat prévoit que les équipes classées aux 9^{ème} et 10^{ème} places seront rétrogradées en D2 – Promotion d'Excellence Féminine Départementale ;

CONSIDERANT en conséquence que le Comité Directeur Départemental a justement tiré les conséquences de ce classement et acté la relégation du CSP 19 ; que la décision contestée est régulière ;

CONSIDERANT que toutefois, la Chambre d'Appel relève que le Comité, garant de l'équité de la compétition, a manqué de diligence nécessaire pour assurer le bon déroulement des compétitions, que son inertie a contribué à la création de la situation litigieuse ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le contrôle tardif des feuilles de marque et l'ouverture d'une procédure à l'issue de la saison a en effet pu avoir pour incidence de rompre l'égalité sportive entre les clubs dès lors que l'interéquipe CTC Grand Paris a été en infraction quant à la règle relative aux licences AS tout au long du championnat, mais n'a pu être finalement sanctionnée que sur deux rencontres modifiant ainsi au-delà d'une date raisonnable le classement de la division ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel constate que la négligence du Comité a engendré un préjudice certain pour le Club Sportif Parisien 19^{ème} que la Chambre d'appel invite le Comité à réparer par exemple, en composant un championnat avec cette équipe ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de Comité Parisien de Basketball de rétrograder le Club Sportif Parisien 19^{ème} en D2 – Promotion d'Excellence Féminine Départementale.
- D'inviter le Comité Parisien de Basketball à réparer le préjudice du Club Sportif Parisien 19^{ème}.

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 14 – 2015/2016 : M. Emir COCO c. CD Val d'Oise

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Emir COCO, régulièrement convoqué, et accompagné de Monsieur DUMIN Bogdan ;

Après avoir entendu le Comité du Val d'Oise, invité à présenter ses observations et représenté par Monsieur GIRAUD ;

Monsieur Emir COCO ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Emir COCO (JE834009) était licencié au sein de l'association E. Cergy Osny Pontoise Basket Ball (nouvellement dénommée Cergy Pontoise Basket Ball) lors de la saison 2014/2015 en qualité d'entraîneur de l'équipe masculine Senior évoluant en championnat Honneur Masculin et de joueur de l'équipe évoluant en NM2 ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°0003 du 24 mai 2015 opposant Villiers Le Bel Basket à E. Cergy Osny Pontoise Basket Ball en finale du championnat Honneur Masculin Senior, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que l'arbitre a reporté ces incidents sur la feuille de marque « *intrusion des bancs et des supporters sur le terrain* » et a pris la décision de mettre un terme à la rencontre avant la fin du temps réglementaire ;

CONSTATANT que les rapports des officiels font état d'un envahissement du terrain ; que le premier arbitre indique que ces incidents seraient la conséquence de provocations entre supporters des équipes ; que la situation aurait alors dégénéré, les supporters et les joueurs des deux équipes envahissant alors l'aire de jeu.

CONSTATANT que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission Départementale de Discipline du Val d'Oise a ouvert un dossier à l'encontre de Monsieur Emir COCO et de différents protagonistes de la rencontre ;

CONSTATANT que la Commission qui s'est réunie le 17 juin 2015 a retenu que Monsieur COCO était responsable du comportement de ses joueurs, et a notamment décidé de prononcer une suspension de un (1) mois ferme sans extension fédérale à son encontre, étant précisée que la période ferme s'établirait du 26 septembre au 25 octobre 2015 ;

CONSTATANT que la Commission a également sanctionné l'entraîneur de l'équipe adverse d'une suspension d'un mois ferme ;

CONSTATANT que, par un courrier du 24 juillet 2015, Monsieur Emir COCO a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Départementale de discipline en ce qu'il estime la sanction disproportionnée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Monsieur Emir COCO expose devant la Chambre d'Appel que la salle accueillant la rencontre n'était pas adaptée car elle ne permettait pas un recul suffisant entre le public et le terrain ;

CONSIDERANT que l'ambiance du match est rapidement devenue hostile ; que des insultes venant des spectateurs ont fusées ;

CONSIDERANT que Monsieur Emir COCO atteste du comportement exemplaire de son équipe tout au long de la saison ;

CONSTATANT que Monsieur Emir COCO ne cherche pas à s'exonérer de sa responsabilité dans la survenance des incidents ayant conduits à l'arrêt de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il indique cependant à la Chambre d'Appel qu'il évolue au sein de l'équipe de Nationale Masculine 2 de son club ; qu'il est à ce titre joueur salarié ; qu'il souhaite pouvoir continuer son activité professionnelle de joueur ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental du Val d'Oise indique que la volonté de la Commission était de permettre à Monsieur Emir COCO d'exercer son activité de joueur ; qu'à cet effet, elle a indiqué dans son dispositif « *suspension sans extension fédérale* » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel indique au Comité qu'il s'agit d'une erreur quant au sens de cette mention ; que la décision de première instance implique bien la suspension de Monsieur Emir COCO en qualité de joueur et d'entraîneur ;

CONSIDERANT que l'article 603.C.3 prévoit la suspension de licence ; qu'en revanche l'article 603.C.4 prévoit la suspension d'exercice de fonction ;

CONSIDERANT que le Comité affirme devant la Chambre d'Appel que sa volonté était effectivement de suspendre Monsieur Emir COCO en sa qualité d'entraîneur ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel considère dès lors comme manifestement erronée la suspension de licence infligée à Monsieur Emir COCO et contraire à la volonté de l'organisme même qui a pris la décision ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel décide de réformer la décision de première instance ; qu'elle conserve le quantum de la sanction mais prononce une suspension d'exercice de fonction d'entraîneur à l'encontre de Monsieur Emir COCO ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le fond la décision du Comité Départemental du Val d'Oise ;
- De prononcer une suspension d'exercice des fonctions d'entraîneur d'un (1) mois ferme à l'encontre de Monsieur Emir COCO (licence n°JE834009) de l'association Club Athlétique Levoxien ;
- De préciser que la suspension de Monsieur Emir COCO s'établira à compter du 23 septembre au 22 octobre 2015 inclus.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 16 – 2015/2016 : BC Iloni c. LR Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat Régionale Féminine 1 de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu le recours introduit par l'association sportive BC Iloni ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2014/2015, BC Iloni a engagé une équipe senior dans le championnat Régionale Féminine 1 (RF1) organisé par la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT qu'au terme du championnat, le classement des 8 équipes engagées a été établi et le BC Iloni a été classé 7^{ème} ;

CONSTATANT cependant que, lors de sa réunion du 4 avril 2015, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte a prononcé à l'encontre de deux clubs, Fuz'ellipse de Kavani et Etoile Bleue, la perte de 4 points au classement pour le non-respect par ses équipes des obligations sportives en matière d'engagement d'équipes jeunes ;

CONSTATANT que ces décisions, prononcées à l'encontre des clubs classés 5^{ème} (Fuz'ellipse) et 6^{ème} (Etoile Bleue), ont eu pour effet de faire accéder BC Iloni à la 5^{ème} place du classement ;

CONSTATANT que suite aux annulations de ces décisions par la Chambre d'Appel lors de sa réunion du 19 juin 2015, le classement de RF1 a été actualisé par la Ligue et le club du BC Iloni s'est retrouvé à sa place initiale ;

CONSTATANT que ce nouveau classement a été publié et diffusé aux clubs sans explication le 16 juillet 2015 ;

CONSTATANT que le 27 juillet 2015, au moment de l'engagement des équipes en RF1, BC Iloni s'est ainsi vu refuser l'inscription aux motifs de sa rétrogradation dans la division inférieure ; que la décision de la Commission Sportive, réunie le 14 juillet 2015, lui a alors été remise en mains propres ;

CONSTATANT que par un courrier envoyé le 10 août 2015, l'association sportive de BC Iloni, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que son club était maintenu en RF1 en date du 2 juin 2015 et qu'il n'a reçu aucune information préalable ni même postérieure à la modification du classement ; que cette décision est injuste et disproportionnée et compromet l'avenir du club ; qu'enfin, la Ligue régionale, qui a mal appliqué ses règlements, ne devrait pas sanctionner les équipes au terme de cette saison ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2 du règlement sportif particulier régionale féminine 1 de la Ligue Régionale de Mayotte applicable en 2014/2015, « *Les associations sportives classées 7^{ème} et 8^{ème} descendent en championnat régional 2 pour la saison suivante* » ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il apparaît que BC Iloni a terminé, au terme de la saison 2014/2015, 7^{ème} du championnat ;

CONSIDERANT que si le club conteste toutefois ce classement, il n'apporte aucun élément prouvant que celui-ci est erroné ;

CONSIDERANT ensuite que la Chambre d'Appel tient à rappeler que les actes réglementaires, à l'inverse d'une décision individuelle sont opposables à compter de leur publication et/ou de leur communication ; qu'un classement de championnat n'a, d'une part, pas besoin d'être validé par une commission ni même être signé et n'entre pas dans le champ d'application des décisions qui doivent faire l'objet d'une notification individuelle par lettre recommandée avec accusé réception ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Ligue Régionale de Mayotte à procéder à la réactualisation de son classement de RF1 suite à deux décisions prises par la Chambre d'Appel de la Fédération ; que cette information a été faite par le biais du bilan sportif de la saison sportive 2014/2015 et a été communiquée au club en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en faisant une stricte application des décisions fédérales, la Ligue Régionale n'a pas commis d'erreur de droit ou d'excès de pouvoir ;

CONSIDERANT toutefois que les circonstances de l'espèce et la réactualisation tardive du classement faisant suite à de mauvaises applications des règlements par la Ligue portent un préjudice certain au BC Iloni qui, près d'un mois et demi après la publication du premier classement, a finalement été rétrogradé ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en effet que la Ligue, garante de l'équité de ses compétitions, a manqué de diligence et que son inertie a contribué à la création de la situation litigieuse ; qu'il lui revenait notamment d'alerter les clubs des recours introduits par les clubs rétrogradés administrativement et d'informer, dès sa connaissance le 26 juin 2015, les clubs concernés de la réactualisation du classement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que cette information tardive a pour incidence de créer une situation d'apparence pouvant faire croire à BC Iloni à son maintien dans la division ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel constate que la négligence de la Ligue a pu engendrer un préjudice pour le BC Iloni ; que dès lors la Chambre d'appel invite la Ligue de Mayotte à prendre une mesure d'apaisement afin de réparer ce préjudice, par exemple par la création d'un championnat avec une équipe supplémentaire et/ou en procédant au repêchage du club suite à la disparition du club de Vautour de Labattoir qui s'était sportivement maintenu dans la division ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Mayotte de réactualiser son classement de RF1 ;
- D'inviter la Ligue Régionale de Mayotte à réparer le préjudice de BC Iloni.

Madame TERIENNE

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 18 – 2015/2016 : M. Romuald TAMI-TABETH c. LR Réunion

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de La Réunion ;

Vu le Code du Sport, notamment son article L. 223-2 ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu par téléphone Monsieur FAVAUDON, Secrétaire Général de la Ligue Régionale de la Réunion, et Monsieur MARIMOUTOU, Président de la Ligue Régionale de la Réunion ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Romuald TAMI-TABETH (ON796132) était licencié au sein de La Tamponnaise Basket Ball lors de la saison 2014/2015 ; qu'il y exerçait notamment la fonction d'entraîneur de différentes équipes, dont les U16, U18 masculine, SFR1 ;

CONSTATANT que lors de la finale U18 masculine de la Coupe de la Réunion le 30 mai 2015, opposant La Tamponnaise Basket Club à Saint-Pierre Basket Ball, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que les rapports concordants des arbitres indiquent que M. TAMI TABETH, entraîneur adjoint lors de ladite rencontre, aurait contesté de manière continue lors de la rencontre les décisions du corps arbitral, et qu'une altercation avec M. HOAREAU Vincent, Président par intérim de la Ligue, serait survenue, donnant lieu à des paroles agressives ;

CONSTATANT que Monsieur HOAREAU aurait rapporté à la table de marque des menaces verbales à son encontre ;

CONSTATANT que par courrier daté du 02 juin 2015, la Ligue Régionale a informé Monsieur TAMI-TABETH de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre suite à ces incidents ;

CONSTATANT que, en parallèle, Monsieur TAMI-TABETH s'est vu sanctionné par la commission de discipline lors de sa réunion du 06 juin 2015 suite à quatre fautes techniques lors de la saison ; que contestant le caractère automatique de cette sanction et suite à sa demande, Monsieur TAMI-TABETH s'est vu convoqué devant la Commission de discipline le 08 juillet afin d'être entendu ;

CONSTATANT que le 08 juillet 2015, examinant le dossier relatif aux fautes techniques, la commission de discipline a d'une part constaté l'absence de Monsieur TAMI-TABETH ; qu'elle lui a d'autre part lui infligé une suspension ferme d'un weekend sportif ;

CONSTATANT que le 23 juillet, statuant sur le dossier relatif aux incidents lors de la finale U18, la commission de discipline de la Ligue a retenu que le comportement de Monsieur TAMI-TABETH, entraîneur d'une équipe de jeunes, générerait par son comportement une mauvaise image du basket ;

CONSTATANT que par courrier du 27 août 2015, Monsieur TAMI-TABETH a interjeté appel des deux décisions de la commission de discipline régionale ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs que l'ouverture d'un dossier disciplinaire et les décisions en découlant ne lui avaient pas été notifiées ; sur le fond, que la sanction est disproportionnée, qu'elle est révélatrice d'un acharnement et du manque d'objectivité des personnes ayant traitées son dossier ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement et strictement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

1. *« L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ;*
2. *Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;*
3. *Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;*
4. *Toute personne ou organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;*
5. *Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;*
6. *Le Groupe National Ethique ».*

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate dans le visa de la décision contestée que l'organisme disciplinaire a été saisi par *« Monsieur HOAREAU Vincent Président de la ligue par intérimaire »* ;

CONSIDERANT que en conséquence que la Chambre d'Appel tient à rappeler que la saisine d'un organisme disciplinaire peut être faite par le Président de l'Organisme ou à défaut son Secrétaire Général ; que les textes ne fait aucune mention de la compétence du vice-Président quant à la saisine de la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT au surplus qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur MARIMOUTOU René est le Président de la Ligue Régionale de la Réunion ; qu'il exerce pleinement ses fonctions ; qu'aucune intérim ou délégation n'a été prévue de manière officielle ; que Monsieur HOAREAU, dont la fonction de vice-président n'est pas contestée, n'avait en aucun cas la capacité pour exercer une telle saisine de la Commission régionale de discipline ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel ne peut que constater que l'organisme a été irrégulièrement saisi et n'était pas compétent pour examiner le dossier ; que l'ensemble de la procédure est donc vicié ;

CONSIDERANT qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par l'appelant ; que la décision et la procédure doivent être annulées sans qu'il ne soit nécessaire d'en examiner le fond ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de La Réunion ;

Madame TERRIENNE ;

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 19 – 2015/2016 : Ozoir Basket Club 77 c. CD Seine-et-Marne

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive OZOIR Basket Club 77 ;

Après avoir entendu l'association sportive OZOIR Basket Club 77, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur FAIVRE Stéphane, conseiller technique, dûment mandaté par Monsieur RATONI, Président d'OZOIR BC 77 ;

Après avoir entendu Monsieur QUICRAY Jean-François, Secrétaire Général du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur FAIVRE Stéphane ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la saison 2014/2015, le club OZOIR BASKET CLUB 77 disposait de deux équipes seniors féminines engagées en championnat DF1 et DF2 ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la saison, l'équipe évoluant en DF1 s'est maintenue à ce niveau tandis que l'équipe évoluant en DF2 s'est retrouvée en position d'accéder à la division supérieure, soit la DF1 ;

CONSTATANT cependant que l'équipe première du club évoluant déjà dans cette division, cette montée ne pouvait être effective conformément aux règlements qui interdisent à une association sportive d'avoir deux équipes évoluant dans un même championnat ;

CONSTATANT que, pour l'organisation de ses championnats, le Comité Départemental de Seine et Marne avait fixé au 11 juillet 2015 la date limite d'engagement des équipes en championnat DF1 pour la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que le club OZOIR BC 77 n'a pas été en mesure de renvoyer les documents de réengagement avant cette date ; que suite à une relance du Comité, OZOIR BC 77 a toutefois confirmé par courriel l'engagement de ses équipes et s'est engagé à régulariser sa situation au plus tôt ;

CONSTATANT que par un courriel du 22 juillet 2015, le Président du Comité a indiqué au club avoir gardé les places pour l'engagement des équipes d'OZOIR BC, et attendre une régularisation rapide ;

CONSTATANT que le club a procédé au paiement de ses engagements le 1^{er} août, et le 04 août, OZOIR BC 77 apparaissait dans le championnat DF1, composé alors de 16 équipes dont 3 équipes non engagées ;

CONSTATANT qu'en raison de ces places vacantes, la Commission Sportive de Seine et Marne a souhaité modifier la formule de ce championnat et réduire le nombre d'équipes à 12 ;

CONSTATANT ainsi que le Président du Comité a fait procéder à la consultation à distance du Bureau Départemental ; que par une décision du 21 août 2015, le Bureau s'est majoritairement prononcé pour le retour à une poule unique de 12 équipes pour le championnat DF1 dès la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT qu'en conséquence, le Bureau Départemental a décidé que l'équipe première senior féminine d'OZOIR BC soit retirée du championnat DF1 en raison de son engagement hors délai ; qu'elle a été intégrée au championnat DF2, dont la période d'inscription était toujours en cours ;

CONSTATANT que par courrier du 4 septembre 2015, OZOIR BC 77 a régulièrement interjeté appel de la décision du Comité de retirer son équipe du championnat de DF1 en raison de son engagement hors délai ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière, en ce que l'équipe féminine 1 d'OZOIR BC 77 avait été effectivement engagée en championnat DF1 pour la saison 2015/2016 ; que la décision d'exclure l'équipe d'OZOIR BC n'est ainsi pas conforme aux règlements ; que, sur le fond, le Comité Départemental a adopté un raisonnement différent sur le championnat de DM1 et n'a pas permis l'engagement en DF1 de l'une ou l'autre de ses deux équipes féminines sportivement engagées dans ce championnat ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que lors de la saison 2013/2014, le championnat de DF1 était composé d'une poule de 12 équipes ; que lors de la saison 2014/2015, un championnat à deux poules de 8 équipes avait été mis en place pour absorber des descentes supplémentaires ; qu'à l'issue de la saison 2014/2015, cette formule avait été reconduite pour la saison 2015/2016 ;

CONSIDERANT qu'au 11 juillet 2015, date limite pour les engagements de DF1, le club d'OZOIR BC 77 n'avait pas payé son engagement ; que le Comité Départemental a relancé le club et lui a accordé un délai supplémentaire pour régulariser sa situation jusqu'au 1^{er} août ;

CONSIDERANT que les échanges de courriels entre le club et le Comité attestent de la véracité de ces éléments ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que le club a ainsi respecté le délai accordé et déposé ledit chèque d'engagement le 1^{er} août 2015 ;

CONSIDERANT que le Comité a indiqué à la Chambre d'Appel que les engagements et les calendriers des divisions de niveau départemental sont directement saisis par la Commission Sportive départementale ; qu'une bascule se fait de manière automatique vers le site fédéral si la commission a coché au préalable la case « *publication sur le site internet* », ce qui explique qu'OZOIR BC 77 ait été intégré dans les championnats ;

CONSIDERANT que, le 4 août 2015, le calendrier du championnat DF1 a été mis en ligne sur le site officiel de la FFBB ; que l'équipe d'OZOIR BC 77 apparaissait alors comme engagée en DF1 ; que sa première journée était programmée le 4 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'à compter de cette date, le club d'OZOIR BC bénéficiait pour son équipe première d'un droit à participer au championnat de DF1 ;

CONSIDERANT que le Bureau Département de Seine et Marne a par la suite modifié la formule du championnat de DF1 et décidé de retirer l'équipe première d'OZOIR BC 77 du championnat de DF1, ramenant ainsi ledit championnat à une poule unique de 12 équipes ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel, au regard des éléments produits devant elle et non remis en cause, ne peut que constater que le club d'OZOIR BC 77 a bénéficié d'un droit à participer au championnat de DF1 à compter de la réception du chèque dans le délai nouvellement imparti et de la publication du calendrier sur le site fédéral ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel comprend le raisonnement sportif du Comité Départemental de changement du format du championnat, elle rappelle que l'opportunité sportive ne peut dicter la règle au mépris des procédures ;

CONSIDERANT que l'organisateur d'une compétition ne peut en aucun cas modifier les règles et les formules de compétition après le dépôt des engagements, et a fortiori après la publication des calendriers selon les formes officielles ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que le club d'OZOIR BC 77 a bénéficié en conséquence d'un droit à participer au championnat DF1 ; que le comité ne peut retirer un droit régulièrement acquis à un club ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater l'irrégularité de la décision du Comité Départemental de modifier le championnat DF1 et d'en exclure l'équipe première d'OZOIR BC 77 ; que le club d'OZOIR BC 77, qualifié sportivement dans cette division et ayant bénéficié d'un délai supplémentaire pour s'engager, demeure en conséquence titulaire de son droit à participer au championnat DF1 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Bureau Départemental du Comité de Seine et Marne ;

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et SALIOU ont participé aux délibérations.